

**Commission administrative de règlement
de la Relation de travail**

Dossier n° : 059-FR-2016-03-29

Demande unilatérale

*A la requête de **Monsieur X** – kinésithérapeute (demandeur)*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 17/03/2016 et enregistrée le 29/03/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, dont :

- le formulaire de demande standard (complété et signé 10/03/2016) ;
- Courrier de Maître Z

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif

Décide à la majorité :

La Commission a examiné la demande de qualification de la relation de travail qui lui a été soumise par la partie demanderesse.

Que la demande a été introduite par Maître Z, au nom de Monsieur X ;

Que, de l'examen du dossier il ressort que la requête porte sur la relation de travail existant entre l'ASBL Y et *Monsieur X* – kinésithérapeute ;

Que la décision de la Commission est donnée sur la base uniquement de la situation spécifique du requérant telle qu'elle résulte du formulaire de demande et des documents annexés comme indiqué ci-avant ;

Que la volonté des parties est de maintenir la qualité de travailleur salarié ;

Que le requérant n'a pas demandé à être entendu ;

Que la demande fait suite à une modification du contrat de travail découlant de l'obligation pour Monsieur X de faire usage de son numéro INAMI en vue de permettre à l'ASBL de solliciter le remboursement des prestations de kinésithérapie dispensées dans le cadre de ses prestations ;

Que la Commission est sans compétence pour se prononcer sur la conformité de cette modification avec la législation relative à l'assurance soins de santé obligatoire ;

Que pour la qualification de la relation de travail, la Commission doit faire usage des critères généraux prévus par la loi-programme précitée ;

Que la volonté des parties peut ainsi être écartée sur base des critères généraux suivants :

- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique ;

Que la Commission n'estime pas que le changement intervenu est susceptible de modifier la nature de la relation de travail, le fait de faire usage du numéro INAMI n'ayant, en l'espèce, pas d'incidence sur ces critères et n'influençant dès lors pas le fait d'être indépendant ou salarié ;

Que le changement intervenu concerne d'ailleurs, principalement, les relations avec les tiers ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu d'envisager de requalifier la relation de travail salariée ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que le fait d'utiliser le numéro INAMI pour permettre le remboursement des prestations, est sans incidence sur la nature de la relation de travail et qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'envisager une requalification de la relation de travail salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 15/04/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.